AFAQ ENGAGEMENT DE SERVICE

PREFECTURE DE L'AIN
Accueil général et communication de crise
www.ain.pref.gouv.fr

COPIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

G.D.I.C ok

REÇU LE
07 JUIL. 2010
Rép. : 10-315

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Réglementations
Références : MJM

Arrêté mettant en demeure la société Tissus Techniques de TRÉVOUX de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de l'Ain,
chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1er et notamment son article L 514.1 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment ses articles 27-7, 28-1, et 30-22 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1974 autorisant la société Tissus Techniques de Trévoux à exploiter une installation de fabrication et enduction plastique de tissus pour bâches sur le territoire de la commune de TREVOUX ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2005 prescrivant à la société Tissus Techniques de Trévoux la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines et la réalisation d'une étude de sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 prescrivant à la société Tissus Techniques de Trévoux la fourniture d'une étude d'impact et d'une étude de dangers ;

VU le rapport d'intervention du 27 juillet 2009 de la société Bureau Véritas, suite au contrôle inopiné des rejets atmosphériques réalisé les 30 juin et 1er juillet 2009 dans l'établissement de TREVOUX ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) du 28 juin 2010 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 27-7, 28-1, et 30-22 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : La société Tissus Techniques de Trévoux est mise en demeure dans un **délai de 2 mois,** à compter de la notification du présent arrêté, dans le cadre de l'exploitation de son établissement :

- de mettre en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation, conformément à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

- et de mettre en conformité son installation avec les valeurs limites de rejets mentionnées à l'article 27-7 ou l'article 30-22 de l'arrêté ministériel susdit, en fonction de la quantité de solvants consommée.

.../...

Article 2: Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de TREVOUX pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).

- affiché, ***en permanence***, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 : En application de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif , seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. le directeur de la société TISSUS TECHNIQUES TREVOUX – ZI de Fétan – BP 129 - 01601 TREVOUX (sous pli recommandé avec A.R.) ;
- au maire de TREVOUX pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté;
- à l'inspecteur des installations classées – DREAL -
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 30 juin 2010

Le préfet,
pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Violaine DEMARET